



POUVOIR NOURRIR  
POUVOIR GRANDIR

*L'Union des producteurs agricoles*

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

### AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

Projet de règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Le 17 août 2018



Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien  
Bureau 100  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9  
450 679-0530

ISBN 978-2-89556-194-1 (PDF)  
Dépôt légal, 3<sup>e</sup> trimestre 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada



# TABLE DES MATIÈRES

<b>L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES</b> .....	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. CLARIFICATIONS NÉCESSAIRES</b> .....	<b>5</b>
2.1. ACCESSOIRE, SECONDAIRE OU PRINCIPAL? .....	5
2.2. CONTRÔLE ET APPLICATION .....	7
2.3. DÉFINITIONS .....	8
2.3.1. <i>Lots contigus</i> .....	8
2.3.2. <i>Aire de repos</i> .....	8
2.3.3. <i>Stationnement pour véhicules récréatifs</i> .....	8
<b>3. MODIFICATIONS DEMANDÉES</b> .....	<b>9</b>
3.1. ALIÉNATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION (CHAPITRE I) .....	9
3.2. UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION (CHAPITRE II) .....	10
3.2.1. <i>Utilisation à des fins municipales ou d'utilité publique (chapitre II – section I)</i> . .....	10
3.2.2. <i>Utilisation à des fins autres que municipales ou d'utilité publique (chapitre II – section II)</i> .....	11
<b>4. CONCLUSION</b> .....	<b>13</b>

# L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 406 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 194 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 500 personnes. Chaque année, ils investissent 547 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2017, le secteur agricole québécois a généré 8,5 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

4

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

# 1. Introduction

---

L'UPA souhaite exprimer ses commentaires sur le projet de règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) paru dans la *Gazette officielle du Québec* le 4 juillet dernier (ci-après le projet de règlement). Ce projet de règlement est d'une grande importance pour les producteurs agricoles pour deux raisons.

D'une part, ce règlement permettrait de désengorger en partie la CPTAQ en autorisant d'emblée les dossiers qui le sont généralement. Une réduction anticipée de l'ordre de 10 % du nombre de demandes ne peut ainsi qu'être bénéfique pour la CPTAQ en permettant une réaffectation des ressources aux autres dossiers. En effet, les délais de traitement des demandes sont de plus en plus longs et la surveillance de certains usages en zone agricole fait défaut en raison du manque de ressources et de la complexité technique grandissante des dossiers. **À ce propos, l'UPA demande depuis de nombreuses années au gouvernement d'augmenter les ressources de la CPTAQ afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle.**

D'autre part, certaines dispositions de ce règlement allégeraient le processus et simplifieraient les démarches à suivre pour bon nombre de producteurs agricoles qui souhaitent apporter des modifications et des améliorations à leur propriété. Il importe toutefois de rappeler que l'encadrement des usages et des activités doit être fait avec une extrême précision afin d'éviter une prolifération de certains usages qui nuirait à la pratique de l'agriculture. Les activités agricoles doivent demeurer prioritaires en zone agricole et des contraintes à leur développement, déjà nombreuses, ne doivent pas être ajoutées.

Le présent mémoire est divisé en deux sections. Dans un premier temps, nous présenterons nos demandes de clarifications. En effet, nous émettons des réserves et des préoccupations à l'égard des mécanismes d'application et désirons soulever certaines anomalies et contradictions. Dans un deuxième temps, nous formulerons des demandes précises à l'égard de certaines dispositions. Des éclaircissements doivent être apportés afin d'éviter des ambiguïtés d'application et des situations qui pourraient compromettre la pérennité de la zone agricole.

## 2. Clarifications nécessaires

---

### 2.1. Accessoire, secondaire ou principal?

Le projet de règlement prévoit la possibilité d'exercer certains usages accessoires<sup>1</sup> et secondaires sans l'autorisation de la CPTAQ. L'usage secondaire réfère à un usage différent de l'usage principal agricole, sans qu'il y ait de rapport ou de lien entre eux. Dans le projet de règlement, ces usages sont limités à l'utilisation d'une résidence ce qui, selon nous, ne pose pas de problème particulier. Certaines modifications aux conditions d'implantation de ces usages secondaires seront toutefois demandées à la section 3.

---

<sup>1</sup> Nous ne faisons pas de distinction entre accessoire et complémentaire. Selon l'interprétation faite par la doctrine et la jurisprudence, usage accessoire est synonyme d'usage complémentaire.

La doctrine et la jurisprudence réfèrent à trois critères d'analyse pour définir un usage accessoire<sup>2</sup> :

- l'usage accessoire doit être distinct de l'usage principal;
- l'usage accessoire doit avoir un lien de dépendance avec l'usage principal;
- l'usage accessoire est quantitativement et qualitativement moindre que l'usage principal.

Nos inquiétudes portent sur ce dernier critère. Le projet de règlement ne prévoit en effet aucune limitation quant au nombre d'usages accessoires et secondaires pouvant avoir lieu sur une même propriété. Un même producteur agricole pourrait très bien :

- faire des visites à la ferme;
- exploiter un gîte touristique;
- accueillir jusqu'à cinq véhicules récréatifs autonomes;
- offrir des randonnées à cheval et des cours d'équitation;
- offrir des repas dans le cadre d'une table champêtre.

Un producteur agricole, en vertu du paragraphe j) de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles, est « une personne engagée dans la production d'un produit agricole » dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle supérieure à 5 000 \$. Cette personne pourrait très bien être un éleveur qui vend un animal valant plusieurs milliers de dollars chaque année, ou encore un propriétaire foncier qui vend la récolte de foin de l'une de ses terres à son voisin sans réellement l'exploiter. Les cas de figure sont nombreux.

6

Or, on peut très bien imaginer qu'un producteur agricole dont le revenu agricole est de 5 001 \$ puisse tirer un revenu largement supérieur de ses activités dites accessoires. L'usage agricole y deviendrait alors secondaire ou accessoire, ce qui est contraire à l'esprit de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Dans le cas d'un tel déséquilibre, ces activités accessoires devraient alors être considérées comme principales et ne devraient donc pas être autorisées, car elles relèveraient plutôt du domaine touristique.

Dans cette optique, nous demandons que la portée des activités accessoires et secondaires autorisées soit limitée en vertu du projet de règlement afin qu'elles préservent ce statut.

Nous nous interrogeons également sur la durée de vie d'un usage accessoire à la suite de l'interruption de l'usage principal, en l'occurrence de l'activité agricole. S'il est évident qu'un producteur ne pourra plus faire visiter sa ferme lorsque celle-ci sera démantelée, rien n'est moins sûr pour l'accueil de véhicules récréotouristiques. Nous demandons donc que soit modifié le projet de règlement afin qu'il soit précisé que tout usage accessoire doit cesser en même temps qu'un usage agricole.

---

<sup>2</sup> Voir LECHASSEUR, Marc-André. *Zonage et urbanisme en droit municipal québécois*, 2<sup>e</sup> édition, 2009, Éditions Wilson et Lafleur, Montréal, 530 pages.

L'UPA demande :

- qu'un article soit ajouté, avant l'actuel article 10, sous le titre de la section II du chapitre II, afin d'encadrer le nombre et la portée des usages accessoires et secondaires. Nous proposons le libellé suivant : « Pour que les usages accessoires et secondaires prévus au présent chapitre puissent être autorisés, le revenu combiné de tous les usages accessoires peut excéder celui du revenu agricole »;
- qu'un article soit ajouté, avant l'actuel article 10, sous le titre de la section II du chapitre II et suivant l'article proposé ci-dessus, afin d'assurer la cessation des usages accessoires en même temps que l'usage principal. Nous proposons le libellé suivant : « Lorsque l'utilisation agricole d'un lot cesse, tous les usages accessoires autorisés en vertu du présent règlement doivent cesser ».

## 2.2. Contrôle et application

Pour garder le contrôle sur les usages non agricoles en zone agricole, le gouvernement doit prévoir des dispositions réglementaires applicables par le monde municipal. Dans le cadre de la révision des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sur le territoire et les activités agricoles, nous proposons que soient intégrées des dispositions pour encadrer les municipalités régionales de comté (MRC) dans l'élaboration de leur schéma d'aménagement et de développement (SAD), notamment en prévoyant l'ajout, au document complémentaire, des usages et conditions prévus au projet de règlement.

Ces dispositions doivent prévoir :

- que le demandeur soit tenu d'obtenir un permis ou un certificat auprès de la municipalité avant d'exercer tout usage non agricole en zone agricole;
- que les conditions prescrites par le projet de règlement soient intégrées telles quelles dans la réglementation lorsque les municipalités souhaitent l'autoriser.

En plus de ces modifications, nous demandons au gouvernement de mettre en place un mécanisme législatif ou administratif afin d'exiger l'envoi au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et à la CPTAQ d'un registre annuel de tous les permis délivrés par chacune des municipalités en zone agricole en vue de fournir des statistiques sur l'évolution des utilisations non agricoles. Ces mesures permettront d'assurer un suivi et d'informer périodiquement des modifications aux usages autorisés et aux conditions édictées.

L'UPA demande :

- que soient adoptées des dispositions dans les OGAT sur le territoire et les activités agricoles afin d'encadrer les MRC dans l'élaboration de leur SAD et ainsi obliger les municipalités à exiger un permis ou un certificat pour l'exercice de tout usage non agricole en zone agricole;
- que soient adoptées des dispositions dans les OGAT pour contraindre les MRC à intégrer les usages et les activités autorisés en vertu du projet de règlement, aux mêmes conditions;
- que soient entreprises des modifications législatives ou administratives afin de forcer les municipalités à tenir un registre des permis délivrés en zone agricole et de le faire parvenir annuellement au MAPAQ et à la CPTAQ;
- que le MAPAQ et la CPTAQ mettent à jour les statistiques concernant les usages autorisés en zone agricole et qu'un rapport soit envoyé périodiquement à l'UPA pour valider l'efficacité des mesures prévues au projet de règlement.

## 2.3. Définitions

La plupart des termes employés sont déjà définis dans la LPTAA. Toutefois, le règlement vient introduire de nouveaux concepts qui se doivent d'être éclaircis afin d'éviter certaines interprétations qui pourraient porter préjudice à la pratique de l'agriculture. D'autres articles seraient quant à eux simplifiés si l'on intégrait une définition au début du règlement.

### 2.3.1. Lots contigus

Le concept de « lots contigus » à l'article 1 doit être défini. Cette précision permettrait d'alléger le texte en diminuant considérablement la longueur des paragraphes 2 et 3 et, par conséquent d'en faciliter la compréhension.

### 2.3.2. Aire de repos

La notion d'une « aire de repos » dans une cabane à sucre est introduite à l'article 12 du projet de règlement. Ce terme doit être précisé afin d'éviter la prolifération de résidences secondaires camouflées en cabanes à sucre en zone agricole. Nous proposons comme définition : « espace destiné à accueillir le producteur agricole, ses sociétaires, ses proches apparentés et ses employés, en prévision et lors de la période des sucres. L'aire de repos peut être équipée d'un appareil de chauffage et peuvent y être prévus un lieu pour la préparation des repas, un lieu pour y passer la nuit et une table pour la consommation des repas ». Dans le même ordre d'idée, une précision doit être apportée sur les personnes pouvant y résider. On peut lire, au premier alinéa : « l'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion de sa cabane à sucre ». En vertu du libellé actuel, le producteur serait donc le seul à pouvoir utiliser cette aire de repos. Nous suggérons que le premier alinéa de l'article 12 soit reformulé de la manière suivante : « l'utilisation accessoire par un producteur, les sociétaires, ses proches apparentés ou ses employés, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai [...] ».

### 2.3.3. Stationnement pour véhicules récréatifs

Au paragraphe 2 de l'article 13 de même qu'à l'article 15, nous demandons que soit clarifié le concept de « clients ». En effet, on peut y lire : « l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs des clients ». Ces personnes doivent-elles consommer un autre produit offert par le producteur agricole, ou alors deviennent-elles clients par le simple fait de louer un espace pour la nuit? La mention de client doit être retirée, afin d'autoriser la location de stationnement pour véhicules récréatifs, sans égard au statut du locataire.

Ainsi, un individu pourrait y passer la nuit sans avoir consommé d'autres produits issus de la ferme. Dans les faits, en étant sur place, il pourrait bénéficier d'autres fonctions agricoles intangibles comme les paysages agricoles et la quiétude des lieux. Il s'agit donc toujours d'une activité agrotouristique.

L'UPA demande :

- que soit déplacée la définition de lots contigus au début du projet de règlement afin d'alléger le texte et d'éviter les erreurs d'interprétation;
- que la définition suivante d'aire de repos dans une cabane à sucre soit ajoutée : « espace destiné à accueillir le producteur agricole, ses sociétaires, ses proches apparentés et ses employés, en prévision et lors de la période des sucres. L'aire de repos peut être équipée d'un appareil de chauffage et peuvent y être prévus un lieu pour la préparation des repas, un lieu pour y passer la nuit et une table pour la consommation des repas »;
- qu'au premier alinéa de l'article 12, soit élargie la liste des utilisateurs potentiels d'une aire de repos dans une cabane à sucre afin d'inclure les sociétaires, proches apparentés ou employés;
- qu'au paragraphe 2 de l'article 13, soit retirée la mention de client dans le cadre de l'utilisation d'un espace de stationnement par un véhicule récréatif autonome.

### 3. Modifications demandées

Cette section vise principalement à formuler des modifications devant être faites dans le libellé de certains articles afin d'en faciliter la lecture ou d'en clarifier le sens. D'autres visent à ajouter des dispositions pour assurer un meilleur encadrement des usages et activités proposés.

#### 3.1. Aliénation d'un lot sans l'autorisation de la Commission (chapitre I)

La proposition apparaissant dans le projet de règlement permettra plus de flexibilité pour les producteurs agricoles en matière de lotissement. Une superficie de 40 ha ne devrait pas engendrer une déstructuration de la zone agricole et offrirait une rentabilité à une entreprise agricole dans bon nombre de secteurs de production. Toutefois, certaines modifications doivent être apportées au projet de règlement. Il faut notamment s'assurer que la compréhension de cet article est sans équivoque. L'interprétation de l'article 1 pose problème et la volonté du MAPAQ dans ce dossier n'est pas claire. Nous souhaitons nous assurer que cet article intègre minimalement les conditions cumulatives suivantes :

- que l'acheteur soit toujours un producteur agricole;
- que le lot ou les lots contigus du vendeur aient une superficie contiguë minimale de 40 ha après la transaction;
- qu'aucune érablière ne soit morcelée.

L'UPA demande :

- que l'article 1 établisse clairement les paragraphes 1 à 3 comme des conditions cumulatives. En ce sens, qu'elles doivent toutes être respectées afin que soit autorisée l'aliénation d'un lot. Pour ce faire, nous proposons que soit modifié le premier alinéa de l'article 1 : « une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner un lot ou une partie d'un lot lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées [...] ». Cet ajout permettrait de clarifier cette interprétation.

## 3.2. Utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission (chapitre II)

Nous proposons également des ajouts et modifications ponctuels aux usages proposés.

### 3.2.1. Utilisation à des fins municipales ou d'utilité publique (chapitre II – section I)

L'UPA demande :

- **aux articles 3 à 8, que soit ajoutée la condition suivante : les travaux n'entraînent pas la coupe d'érables, d'arbres fruitiers ou de sapins de Noël.** Lors des travaux d'excavation qui visent l'utilisation permanente ou temporaire d'une superficie ou d'une emprise, il est possible que des érables, arbres fruitiers ou sapins de Noël soient coupés dans la zone où ils sont prévus. Afin de contrôler l'implantation du projet et d'assurer un impact minimal sur la survie des entreprises agricoles concernées, la CPTAQ devrait continuer d'avoir un droit de regard dans ces cas;
- à l'article 6, **que soit ajoutée une distance minimale entre chacun des tronçons de 2 km de conduite ou de ligne de distribution électrique souterraine afin que les travaux ne soient pas réalisés sur l'ensemble d'une conduite en ne maintenant que quelques mètres entre chaque tronçon de 2 km.** En prévoyant un espace minimal entre deux tronçons, on peut éviter que des travaux d'envergure soient effectués sur tout le tracé de la conduite ou de la ligne électrique. Nous suggérons une distance minimale de 10 m entre chaque tronçon de 2 km de conduite ou de ligne de distribution électrique souterraine;
- aux articles 6 et 8, **que soit ajoutée une disposition selon laquelle les travaux d'excavation doivent être effectués sous la supervision d'un agronome, à la charge du promoteur.** En effet, ces travaux majeurs de déblai et remblai nécessitent une machinerie qui a des impacts sur la qualité agronomique du sol. L'agronome pourra ainsi s'assurer que ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art et que le sol est remis en état. Certaines décisions de la CPTAQ imposent déjà ce type de suivi<sup>3</sup>;
- à l'article 6, **que soit ajouté un intervalle de temps minimum au cours duquel le démantèlement, le remplacement, la réfection et l'entretien d'un tronçon de conduite ou d'une ligne de distribution électrique ne sont pas autorisés.** Afin d'éviter une multiplication d'intervention à intervalles trop courts pouvant nuire au maintien de l'activité agricole, nous suggérons une période de cinq ans entre chaque chantier de remplacement, de réfection et d'entretien, sur un même tronçon;
- à l'article 6, **que soit ajoutée comme condition l'interdiction d'augmenter la capacité d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterraine lors de son remplacement.** L'augmentation de capacité induit un plus grand risque et un plus grand besoin d'entretien, ce qui nécessite une analyse plus fine préalable à son autorisation. Ces cas devraient donc être soumis à une évaluation d'impacts et être conditionnels à une autorisation par la CPTAQ;
- aux fins de concordance, **que la mention inscrite à l'article 7 : « [une ligne de distribution électrique souterraine] doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m » soit**

<sup>3</sup> Exemples de décisions de la CPTAQ exigeant la supervision par un agronome : 342195 (remblai), 371231 (égout pluvial), 372779 (aqueduc), 36581, 36528 et 367225 (chemins d'accès temporaire), 416453 (démantèlement d'une ligne de distribution électrique), 416876 (entretien d'une ligne de distribution électrique) et 403055 (voie de contournement temporaire).

**reprise à l'article 6 en faisant les adaptations nécessaires.** En effet, de nombreuses décisions de la CPTAQ réfèrent à cette profondeur dans le cas de pipelines, notamment<sup>4</sup>;

- au paragraphe 4 de l'article 8, **que soient changées les deux mentions « une couche de sol » pour « la couche de sol ».** Il s'agit de reprendre la formulation du paragraphe 3 où on peut lire : « la couche de sol arable ». L'objectif est d'éviter tout apport externe de sol. S'il est prévu que les sols et matériaux de remblais puissent venir de l'extérieur du site d'excavation, des conditions supplémentaires doivent être prévues afin d'éviter sa contamination. Un producteur en régie biologique, par exemple, pourrait perdre sa certification par le simple fait d'amener sur sa terre un sol dont il ne connaît pas la provenance<sup>5</sup>. Une demande devrait dès lors être adressée à la CPTAQ afin d'assurer un suivi plus rigoureux;
- à l'article 8, **que soit ajoutée une longueur maximale d'empiètement des travaux afin de limiter la superficie touchée sur les terres agricoles.** Nous suggérons que cette longueur soit limitée à 250 m, ce qui nous apparaît suffisant pour mettre en place une voie de déviation dans le cadre de travaux de réfection routière.

### 3.2.2. Utilisation à des fins autres que municipales ou d'utilité publique (chapitre II – section II)

L'UPA demande :

- à l'article 11, **que soit limitée la taille des centres équestres pouvant accueillir les activités prévues sans autorisation de la CPTAQ.** Un centre équestre de plusieurs dizaines de chevaux peut avoir des impacts sur les activités agricoles, notamment parce qu'il génère un achalandage important dans les secteurs à forte activité agricole. Nous suggérons de limiter cette autorisation aux centres équestres dont la capacité d'accueil est de moins de cinq chevaux<sup>6</sup>. En limitant ainsi le nombre de chevaux, on ne rend plus nécessaire l'aménagement intensif de sentiers sur la propriété et on réduit l'achalandage potentiel en zone agricole;
- à l'article 11, **que soit prévue la possibilité de construire un stationnement d'une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> dans le cadre de l'exploitation d'un centre équestre;**
- à l'article 13, **que soit corrigée l'erreur de frappe.** On devrait y lire : « dans le cadre »;
- à l'article 14, que soit harmonisé le nombre de sièges maximal autorisé à celui indiqué à la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* et au document d'orientations gouvernementales *Territoire et activités agricoles*. Nous

<sup>4</sup> La Commission demande, dans la plupart des cas, que soient respectées les conditions suivantes : « la profondeur minimale d'implantation du pipeline devra être de 1,6 m en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux) et de 1,2 m en milieu boisé. Toutefois, cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 m en terrain cultivé, et à 0,9 m en milieu boisé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur » Extraits des décisions de la CPTAQ 367654, 367655 et 399745.

<sup>5</sup> Voir la norme 5.4.4 : «La gestion des matières végétales et animales doit cibler la préservation ou l'amélioration de la fertilité du sol et de sa teneur en matière organique et en nutriments culturaux, de façon à ne pas favoriser la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des éléments fertilisants, des organismes pathogènes, des métaux lourds ou des résidus de substances interdites. » dans GOUVERNEMENT DU CANADA. *Norme nationale du Canada*, 2015, Conseil canadien des normes. <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/documents/pgng-gpms-fra.pdf>.

<sup>6</sup> Selon des données fournies par Cheval Québec, la moyenne de chevaux par ménage propriétaire (y compris ceux hors zone agricole) était de 3,75 en 2007 (données les plus récentes dont ils disposent). Ce chiffre permet d'encadrer les activités équestres des plus gros centres équestres, sans toutefois les restreindre outre mesure pour les petits propriétaires. FILIÈRE CHEVAL DU QUÉBEC. *Inventaire du nombre de chevaux*, 2007-2008, 4 pages.

comprenons qu'une révision est en cours et que des changements sont prévus. **Une fois la nouvelle norme fixée, il faudra s'assurer que la réglementation est cohérente;**

- pour les articles 14, 18 et 19, **que soit modifiée la rédaction de la condition de non-assujettissement aux distances séparatrices.** Le règlement devrait prévoir une portée plus globale, au même titre que l'article 79.2.2 de la LPTAA<sup>7</sup> qui soustrait certaines résidences construites en vertu de l'article 40 à l'application de ce calcul. Nous comprenons qu'une demande devra être formulée à la CPTAQ lorsque la demande porte sur un usage exercé dans une municipalité où les normes sont plus sévères, en l'occurrence celles où certaines activités sont définies comme étant des immeubles protégés au règlement de zonage. Cette situation pose un risque important de dérive et une difficulté certaine d'application. Pour les raisons évoquées et pour les mesures proposées à la section 2.2, il serait préférable de rendre inexécutable, par le biais des OGAT, l'assujettissement d'un usage accessoire aux distances séparatrices par les municipalités;
- aux articles 15 et 16, **que soit ajoutée une condition, soit celle de ne pas paver ou asphalté les superficies utilisées pour le stationnement.** En concordance avec les modifications proposées à l'article 11, il faudrait également ajouter cette condition. Le pavage du sol compromettrait définitivement la possibilité de remise en culture;
- à l'article 18, **que soit limité le nombre d'utilisations secondaires pouvant être exercées.** Nous suggérons que seules deux utilisations par résidence soient autorisées, limitant ainsi un potentiel achalandage;
- **que soit déplacé l'article 19 sur l'usage secondaire « gîte » dans la sous-section II de la section I,** à savoir les usages agrotouristiques. En le déplaçant dans la sous-section agrotourisme, il devient nécessairement complémentaire à une exploitation agricole. Il ne serait donc pas autorisé dans toute résidence située en zone agricole, notamment dans les îlots déstructurés. L'hébergement en zone agricole doit être réservé aux producteurs agricoles afin d'éviter la prolifération de lieux d'hébergement en zone agricole;
- au premier alinéa de l'article 21, **que soit remplacé le libellé suivant : « lorsqu'ils sont effectués pour un producteur », par « lorsqu'ils sont effectués au bénéfice d'un producteur ».** Cette précision viendra clarifier l'intention du texte et inclure la possibilité que les travaux soient effectués par le producteur;
- **que le paragraphe 2 de l'article 21 soit également modifié afin d'y intégrer l'obligation de supervision par un agronome :** « les travaux sont effectués à la recommandation et sous la supervision d'un agronome »<sup>3</sup>;
- **que soient modifiés les articles 22 et 24, afin d'y ajouter des dispositions qui interdiraient tout apport de sols contaminés.** Un certificat ou un contrat déléguant la responsabilité au contracteur ou au vendeur de terre pourrait par exemple garantir leur état;
- **que soit modifié l'article 24 afin que, à l'instar de l'article 21, les travaux soient effectués à la recommandation et sous la supervision d'un agronome<sup>3</sup>.**

<sup>7</sup> Article 79.2.2 LPTAA : « Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la Commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence. »

## 4. Conclusion

---

La protection du territoire et des activités agricoles est prioritaire pour les producteurs agricoles du Québec. Ce règlement améliorera leur situation en désengorgeant la CPTAQ et en diminuant le fardeau administratif de nombreux demandeurs, en plus de permettre une remobilisation des ressources de la CPTAQ là où les besoins se font le plus sentir.

Le territoire agricole est une ressource limitée et son altération a un caractère irrémédiable<sup>8</sup>. Bien que la LPTAA protège depuis près de 40 ans une ressource essentielle et non renouvelable, on entend encore trop souvent des individus en demander l'assouplissement, la plupart du temps sur la base d'un argumentaire qui ne résiste pas à l'analyse factuelle. Comme le territoire agricole est une ressource limitée, cela exige de la rigueur du gouvernement. Les usages qui sont autorisés en zone agricole se doivent d'être bien définis et encadrés afin de faciliter certains usages accessoires ou secondaires à l'usage principal agricole tout en s'assurant de préserver l'homogénéité et le dynamisme du territoire et des activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole. Nous croyons que les modifications proposées par l'UPA sont essentielles pour garantir la pérennité de la base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

L'UPA soulève, dans le présent mémoire, certaines réserves quant au projet de règlement comme publié le 4 juillet dernier. Plusieurs failles ont été mises en lumière relativement à l'application et au contrôle des dispositions prévues au projet de règlement. Nous croyons que les municipalités doivent être mieux encadrées dans ce processus afin de permettre au règlement de jouer pleinement son rôle de désengorgement de la CPTAQ. Le gouvernement devrait prévoir des dispositions administratives et réglementaires pour encadrer les usages autorisés et assurer la conformité des règlements et des outils d'urbanisme aux conditions dictées dans le projet de règlement. La mise en place de telles dispositions établirait des mécanismes clairs de suivi régulier de l'application du règlement et au besoin, de correctifs nécessaires.

---

<sup>8</sup> ALLIANCE ARIANE. *Feuille de route : vers une politique nationale d'aménagement du territoire pour le Québec*, juin 2018, p. 11.